Parlement européen

2019-2024



Commission du développement

2023/2108(INI)

25.10.2023

AVIS

de la commission du développement

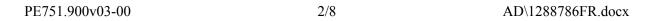
à l'intention de la commission des affaires étrangères

sur la définition de la position de l'Union sur l'instrument contraignant des Nations unies relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, en particulier concernant l'accès aux voies de recours et la protection des victimes (2023/2108(INI))

Rapporteur pour avis: Miguel Urbán Crespo

AD\1288786FR.docx PE751.900v03-00

PA_NonLeg



SUGGESTIONS

La commission du développement invite la commission des affaires étrangères, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, d'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, conformément à l'article 2 du traité sur l'Union européenne; que son action sur la scène internationale doit être guidée par ces principes et être conforme au principe de cohérence des politiques au service du développement, inscrit à l'article 208 du traité de Lisbonne;
- B. considérant que la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du principe consistant à «ne laisser personne de côté» implique que le développement économique va de pair avec la justice sociale, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme;
- C. considérant que les victimes d'abus commis par des entreprises sont confrontées à de multiples obstacles pour accéder aux voies de recours; que l'impunité des violations des droits de l'homme commises par des sociétés transnationales reste largement sans solution en l'absence d'un cadre réglementaire solide et complet à l'échelle mondiale;
- D. considérant que les victimes de ces violations des droits de l'homme sont principalement les personnes pauvres et vulnérables;
- 1. regrette que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne soient pas incorporés dans des instruments exécutoires; rappelle que leur faible mise en œuvre est en grande partie attribuée à leur caractère non contraignant, à l'instar d'autres normes internationales reconnues telles que les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économique à l'intention des sociétés transnationales;
- 2. remarque avec préoccupation qu'il existe un déséquilibre entre les droits et les obligations des sociétés transnationales (STN), en particulier dans les traités de protection des investissements, au titre desquels les investisseurs se voient conférer des droits larges, qui ne sont pas toujours assortis d'obligations contraignantes et exécutoires en matière de respect des droits de l'homme ou du droit du travail et de l'environnement:
- 3. souligne qu'il est urgent d'adopter des normes internationales contraignantes et exécutoires afin de réglementer les activités des STN et leurs chaînes de valeur mondiales; signale qu'une part non négligeable des violations des droits de l'homme, des droits des travailleurs et des droits environnementaux est commise par des STN dont le siège est situé dans des pays du Nord mais qui opèrent dans les pays en développement;
- 4. rappelle que les violations des droits des travailleurs commises par des sociétés sont de

plus en plus nombreuses dans le monde et que, selon l'indice des droits dans le monde publié par la Confédération syndicale internationale, 113 pays (contre 106 en 2021) empêchent les travailleurs d'exercer leur droit de créer un syndicat ou d'y adhérer, 87 % des pays ont enfreint le droit de grève et quatre pays sur cinq ont fait obstacle à la négociation collective;

- 5. rappelle que les personnes vivant dans les pays en développement, en particulier les populations autochtones et traditionnelles, les petits agriculteurs et autres petits producteurs de denrées alimentaires, les femmes, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs, les minorités et les autres groupes vulnérables sont touchées de façon disproportionnée par les violations des droits de l'homme, des droits des travailleurs et des droits environnementaux commises par des STN; constate que ces violations sont encore aggravées par la corruption et restent souvent impunies, comme dans les cas emblématiques de Mariana et Brumadinho (Brésil), Rana Plaza (Bangladesh), Marikana (Afrique du Sud) et Chevron-Texaco (Équateur), parmi de nombreux autres; demande de promouvoir la transparence en exigeant des STN qu'elles divulguent les informations nécessaires sur leurs activités, leur incidence sur les droits de l'homme et les mesures prises pour y remédier, et de garantir l'accès à la justice, en accordant une attention particulière à la dimension sociale et aux minorités et aux autres groupes vulnérables, ainsi qu'un recours effectif pour les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits:
- 6. signale que, dans de nombreuses régions du monde, les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) sont souvent le moteur de l'économie locale; souligne que, dans le monde, elles représentent 90 % des entreprises, 60 à 70 % des emplois et 50 % du PIB; rappelle qu'il est essentiel de garantir des conditions de concurrence équitables et invite instamment la Commission à apporter des garanties et des exceptions aux MPMPE lors des négociations concernant l'instrument;
- 7. invite le Conseil à accorder à la Commission un mandat ambitieux afin qu'elle prenne pleinement part aux négociations concernant l'instrument juridiquement contraignant des Nations unies relatif aux sociétés transnationales et aux droits de l'homme, conformément aux objectifs définis dans la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 14 juillet 2014, qui a ouvert ces négociations; souligne que les négociations, ainsi que le mandat de l'Union, devraient garantir une coopération avec des partenaires établis et potentiels dans les domaines des entreprises et des droits de l'homme, ainsi qu'un dialogue constructif avec les parties prenantes concernées par le traité, y compris les organisations internationales, les syndicats et d'autres représentants des travailleurs et les organisations de la société civile; souligne en outre qu'il est essentiel d'adopter une perspective sexospécifique tout au long de ce processus, car les violations des droits de l'homme ne sont pas neutres du point de vue du genre et ne devraient pas être traitées comme telles; souligne la nécessité de renforcer la diplomatie et la réputation de l'Union en tant que partenaire crédible et défenseur des droits de l'homme et de l'environnement; souligne qu'à cette fin, la position de l'Union doit être fondée sur la primauté des droits de l'homme et qu'elle doit comporter de solides mécanismes de mise en œuvre et de contrôle (y compris des obligations de déclaration et des examens périodiques visant à en garantir le respect), des garanties d'accès à la justice pour les personnes victimes de violations des droits de l'homme ainsi que plusieurs dispositions communes de responsabilité applicables aux

sociétés transnationales et à leurs chaînes de valeur qui soient différentes et indépendantes de celles que déterminent les États; invite la Commission à prendre pleinement part aux futures négociations sur le traité contraignant des Nations unies relatif aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce qu'il soit doté d'un large champ d'application matériel qui couvre l'ensemble des droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale, notamment les droits fondamentaux des travailleurs et les droits syndicaux, tels que définis par les normes internationales du travail pertinentes, et fondé sur toutes les conventions pertinentes des Nations unies; fait remarquer que, dans le cas contraire, les États membres devraient participer aux négociations à titre individuel;

- 8. souligne qu'il est primordial que le champ d'application de l'instrument juridiquement contraignant en cours de négociation couvre toutes les sociétés transnationales et autres entreprises à caractère transnational, comme établi par la résolution 26/9, ainsi que les activités qu'elles mènent grâce aux sociétés du même groupe, à leurs filiales, à leurs agents, à leurs fournisseurs, à leurs partenaires, à leur coentreprise ou à leurs propriétaires effectifs; est toutefois préoccupé par les nombreuses lacunes en matière de gouvernance qui subsistent à l'échelle internationale et appelle à poursuivre les activités multilatérales afin d'envoyer un signal cohérent aux partenaires de coopération actuels et éventuels;
- 9. souligne qu'il est essentiel d'introduire une réglementation extraterritoriale fondée sur le pays d'origine de la société-mère et, pour les victimes de violations des droits de l'homme commises par des sociétés transnationales, un accès à la justice dans le pays d'origine de ces sociétés; fait observer, en particulier, qu'il est essentiel de définir clairement les obligations qui incombent aux STN afin d'éliminer le travail des enfants et le travail forcé de leurs chaînes d'approvisionnement et de leurs activités;
- signale que ce type d'instrument juridiquement contraignant, destiné à protéger réellement les victimes et à garantir l'accès à la justice, doit notamment inclure le consentement libre, préalable et éclairé aux activités menées sur les territoires autochtones, une consultation étroite et une participation active des personnes et des populations touchées lors des procédures de prise de décision liées aux activités des STN susceptibles d'avoir des répercussions sur leur vie ou sur leurs moyens de subsistance, le droit de refus, le renversement de la charge de la preuve, des mécanismes de compétence extraterritoriale tels que le for de nécessité (forum necessitatis), et l'interdiction de l'abandon de compétence (forum non conveniens), des obligations de coopération internationale aux fins de l'application des jugements rendus à l'étranger, le droit à l'information et le plein droit à réparation; fait observer que le plein droit à réparation renvoie tant au processus consistant à offrir un recours aux victimes de violations des droits de l'homme, des droits des travailleurs ou des droits environnementaux, à leur famille et aux populations touchées par de telles violations, qu'aux résultats concrets propres à neutraliser ou à compenser l'incidence négative de ces violations; signale que cette réparation doit être adaptée, effective et rapide et qu'elle devrait être proportionnelle à la gravité des violations et du préjudice subis et, dans tous les cas, adaptée au contexte et aux conditions spécifiques dans lesquels se trouve le titulaire des droits:
- 11. estime qu'en établissant à l'échelle planétaire des obligations de vigilance appropriée en

matière de droits de l'homme, d'environnement et de climat, l'accord renforce l'efficacité, à l'échelle mondiale, de la future directive de l'Union relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) et instaure dans le monde entier des normes du même niveau d'exigence; souligne, à cet égard, que la proposition de CSDDD devrait adopter une approche plus globale et inclusive; est en outre convaincu que le traité des Nations unies pourrait créer d'importantes dispositions qui amélioreraient la protection juridictionnelle des personnes touchées, complétant ainsi la directive de l'Union;

- 12. souligne le rôle primordial que jouent les défenseurs des droits de l'homme, les groupes et organisations qui occupent cette fonction et les syndicalistes et signale qu'il est essentiel que le traité reconnaisse explicitement le droit de défendre les droits de l'homme, les droits des travailleurs et les droits environnementaux et qu'il fasse explicitement référence au droit des défenseurs de ces droits d'être protégés et de ne pas faire l'objet d'intimidations ni de représailles;
- 13. réaffirme que la promotion d'objectifs de travail décents, tels que la conduite durable des entreprises, le dialogue social, la liberté d'association, la négociation collective et la protection sociale, est impérative pour éradiquer les violations des droits de l'homme;
- 14. rappelle que le devoir de vigilance est un élément essentiel du deuxième volet des principes directeurs des Nations unies relatif à la responsabilité des entreprises et au respect des droits de l'homme; souligne que des pratiques efficaces répondant au devoir de vigilance peuvent également contribuer à l'amélioration de l'accès à des voies de recours; note que la mise en oeuvre de procédures relatives au devoir de vigilance ne devrait pas exempter automatiquement les sociétés transnationales de leurs responsabilités.

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Date de l'adoption	24.10.2023	
Résultat du vote final	+: 10 -: 8 0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Barry Andrews, Dominique Bilde, Catherine Chabaud, Antoni Comín i Oliveres, Mónica Silvana González, Pierrette Herzberger-Fofana, György Hölvényi, Rasa Juknevičienė, Beata Kempa, Karsten Lucke, Eleni Stavrou, Tomas Tobé, Miguel Urbán Crespo	
Suppléants présents au moment du vote final	Ilan De Basso, Marlene Mortler, Caroline Roose, Carlos Zorrinho	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Karolin Braunsberger-Reinhold	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

10	+
NI	Antoni Comín i Oliveres
Renew	Barry Andrews, Catherine Chabaud
S&D	Ilan De Basso, Mónica Silvana González, Karsten Lucke, Carlos Zorrinho
The Left	Miguel Urbán Crespo
Verts/ALE	Pierrette Herzberger-Fofana, Caroline Roose

8	-
ECR	Beata Kempa
ID	Dominique Bilde
PPE	Karolin Braunsberger-Reinhold, György Hölvényi, Rasa Juknevičienė, Marlene Mortler, Eleni Stavrou, Tomas Tobé

0	0
-	-

Légende des signes utilisés:

+ : pour- : contre0 : abstention